

Préconisations de la commission ferroviaire d'aptitudes relatives à l'aptitude physique et psychologique des personnels exerçant des tâches critiques pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite des trains

Version du 05/06/2024

La réglementation européenne, en particulier le règlement d'exécution (UE) 2019/773 de la Commission du 16 mai 2019 *concernant la spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système « Exploitation et gestion du trafic » du système ferroviaire au sein de l'Union européenne* dit « STI OPE », a évolué du fait d'une révision entrée en application le 28 septembre 2023.

Elle confère désormais aux exploitants la responsabilité de déterminer, dans leur système de gestion de la sécurité (SGS), et sans préjudice du respect des exigences prévues par le droit de l'Union européenne, le processus par lequel ils s'assurent que les personnels exerçant des tâches critiques pour la sécurité (TCS) autres que la conduite des trains ont les aptitudes médicales et psychologiques pour exercer de telles tâches.

L'évolution de la réglementation européenne entrainera prochainement le retrait de la majorité des règles nationales relatives à l'aptitude des personnels non conducteurs fixées par la voie législative et réglementaire (décret et arrêté).

L'article 10 du décret n° 2010-708 du 29 juin 2010 *relatif à la certification des conducteurs de trains* confère à la CFA la mission de procéder à toute étude, d'élaborer et de publier tout document et de formuler toute recommandation utile portant sur les dispositifs de suivi des aptitudes physique et psychologique de ces personnels.

L'article 8 du règlement intérieur de la CFA précise que le président assure l'interface avec tous les acteurs intervenant dans la détermination de l'aptitude des conducteurs de trains ainsi que dans la détermination de l'aptitude des personnels habilités à l'exercice de TES autres que la conduite des trains et qu'il est en contact avec le ministère chargé des transports, l'Etablissement Public de Sécurité Ferroviaire (EPSF) et les entreprises ferroviaires (EF).

Dans ce contexte, la CFA souhaite mettre son expertise et son expérience acquise dans le domaine de l'aptitude médicale et psychologique au service de la sécurité ferroviaire en formulant des préconisations en direction des exploitants et des professionnels de santé.

Ces préconisations portent sur les exigences de santé applicables (1), la procédure d'évaluation (2), la notion de médecin et de psychologue qualifié (3) ainsi que sur les certificats d'aptitude (4).

1. Exigences de santé applicables

Le personnel chargé de TCS hors conduite doit disposer des aptitudes appropriées pour assurer le respect des règles d'exploitation et de sécurité. La réglementation européenne fixe des exigences de santé spécifiques à respecter pour trois tâches. Pour les autres tâches, il revient aux exploitants ferroviaires de les déterminer.

1.1. Personnel exerçant des tâches explicitement mentionnées dans la STI OPE

La STI OPE harmonise les exigences d'aptitude pour le personnel :

- d'accompagnement des trains,
- assurant des tâches relatives à la préparation des trains,
- exécutant des tâches liées au départ et à l'autorisation de mouvement de trains.

Pour ce personnel, les conditions d'aptitude fixées par le texte s'imposent aux exploitants qui ne peuvent pas prévoir des exigences supplémentaires ou moindres par rapport à la réglementation européenne.

Les conditions d'aptitude prévues par la STI sont les suivantes :

- **Pour l'aptitude physique**

Exigences médicales de portée générale

Le personnel n'est pas dans un état de santé, ni ne prend de traitement, susceptible d'entraîner :

- une perte soudaine de conscience,
- une altération de la vigilance ou de la concentration,
- une incapacité soudaine,
- une altération de l'équilibre ou de la coordination,
- une limitation significative de la mobilité.

Critères en termes de vision

Acuité visuelle de loin, avec ou sans correction : 0,8 (oeil droit + oeil gauche – mesurés séparément); un minimum de 0,3 pour l'oeil le moins bon

Verres correcteurs maximaux : hypermétropie + 5/myopie – 8.

Le médecin peut accepter des valeurs situées en dehors de cette fourchette dans des cas exceptionnels et après avoir consulté un oculiste,

Vision à moyenne distance et de près : suffisante, qu'elle soit corrigée ou non

Les lentilles de contact sont autorisées.

Vision des couleurs normale : utilisation d'un test reconnu, tel que le test d'Ishihara, complété par un autre test reconnu en cas de besoin

Champ de vision: normal (absence de toute anomalie affectant la tâche à accomplir),

Vision pour les deux yeux: effective

Vision binoculaire: effective

Sensibilité aux contrastes: bonne

Absence de maladie ophtalmique évolutive

Les implants oculaires, les kératectomies et les kératectomies sont permis, à condition qu'ils soient vérifiés annuellement ou selon une périodicité définie par le médecin.

Critères en termes d'audition

Une audition suffisante confirmée par audiogramme tonal, c'est-à-dire :
audition suffisamment bonne pour maintenir une conversation téléphonique et pouvoir entendre des tonalités d'alerte et des messages radio.
L'utilisation d'appareils auditifs est autorisée.

Rythme des visites médicales :

Il est procédé à une visite initiale avant la prise de fonctions puis au moins un bilan médical systématique est réalisé :

- tous les 5 ans pour le personnel jusqu'à l'âge de 40 ans,
- tous les 3 ans pour le personnel dont l'âge varie entre 41 et 62 ans,
- tous les ans pour le personnel de plus de 62 ans.

Le médecin augmente la fréquence des examens si l'état de santé du membre du personnel concerné l'exige.

- **Pour l'aptitude psychologique**

Critères cognitifs :

Attention et concentration
Mémoire
Capacité de perception
Raisonnement
Communication

Critères psychomoteurs :

Vitesse de réaction
Coordination gestuelle

Critères comportementaux et de personnalité :

Maîtrise émotionnelle
Fiabilité comportementale
Autonomie
Conscience professionnelle

1.2. Personnel exerçant d'autres TCS que celles explicitement mentionnées dans la STI OPE

Il appartient à l'exploitant d'identifier dans son SGS les éventuelles autres tâches critiques, en sus de celles explicitement prévues par la STI OPE, et de fixer les exigences d'aptitude pour les personnels concernés selon une analyse des risques détaillée.

La CFA recommande d'appliquer les mêmes exigences médicales et les mêmes critères médicaux et psychologiques, que ceux visés au 1.1, adaptés si besoin aux risques spécifiques de l'emploi tenu et souhaite apporter la précision suivante sur les critères d'acuité visuelle :

Acuité visuelle de loin : 8/10 en vision binoculaire avec un minimum de 3/10 pour l'œil le moins bon.

Le même rythme des visites médicales est préconisé.

2. Procédure d'évaluation

Pour l'ensemble des TCS hors conduite, la CFA recommande la procédure suivante :

- vérifier l'identité de la personne et le motif de l'examen (initial ou renouvellement) ;
- bien préciser la ou les tâches de sécurité concernées par l'évaluation ;
- restituer les résultats des tests/examens à la personne concernée de manière claire et compréhensible et lui remettre le certificat d'aptitude ou d'inaptitude ;
- tracer les conclusions de la visite et de conserver le bilan et/ou le dossier médical pendant 20 ans.

2.1 Evaluation médicale

2.1.1. Personnels exerçant des tâches explicitement mentionnées dans la STI OPE

La STI OPE prévoit que l'aptitude médicale des personnels exerçant certaines tâches spécifiques (cf. point 1.1) est déterminée en réalisant des examens spécifiques. La liste de ces examens figure dans la STI OPE aux points 4.7.2.1.1 et 4.7.2.1.2 et est consultable sur le site Internet EUR-Lex en suivant le lien

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02019R0773-20230928&qid=1716457468489>.

Les médecins et psychologues qualifiés veilleront à l'application de cette réglementation.

2.1.2. Personnels exerçant d'autres TCS que celles explicitement mentionnées dans la STI OPE

Pour les personnels exécutant des tâches critiques pour la sécurité autres que celles mentionnées dans la STI, la STI OPE dispose que la détermination des examens médicaux requis doit être effectuée selon une analyse de risques.

Pour aider les médecins dans leur prise de décision et harmoniser les pratiques, la CFA recommande à chaque visite d'aptitude de :

- faire remplir un questionnaire médical mentionnant les antécédents médicaux et chirurgicaux, les traitements en cours ;
- pratiquer un examen médical complet ;
- pratiquer un ECG à l'embauche et après 40 ans, et en cas de doute après l'examen clinique ;
- demander tout examen et tout avis spécialisé jugé nécessaire pour rechercher des situations pathologiques identifiées par l'exploitant comme incompatibles avec l'exercice d'une tâche donnée ;
- faire pratiquer un examen des fonctions visuelles ;
- pratiquer un audiogramme ;
- faire pratiquer une analyse sanguine à la recherche de pathologies identifiées par l'exploitant comme incompatibles avec l'exercice d'une tâche donnée ;
- pratiquer une recherche de produits psychotropes avec demande de confirmation toxicologique en cas de positivité des tests de 1^{ère} intention.

2.2 Evaluation psychologique

La STI OPE ne fixe pas d'exigences précises en ce qui concerne la procédure d'évaluation psychologique tant pour les TCS mentionnées dans la STI que les autres TCS. De ce fait, il appartient aux exploitants de déterminer eux-mêmes le processus par lequel ils s'assurent que leur personnel a les aptitudes psychologiques appropriées.

Pour aider les psychologues dans leur prise de décision et harmoniser les pratiques, la CFA recommande de :

- faire remplir et signer un document de consentement à l'évaluation ;
- faire passer des tests scientifiquement prouvés permettant de mesurer les aptitudes cognitives, attentionnelles, de psychomotricité et de gestion des situations complexes ou de stress ;
- réaliser un entretien permettant de mettre en perspective les tests réalisés et mesurer la compréhension des enjeux de sécurité ferroviaire.

2.3. Les examens médicaux ou évaluation psychologique supplémentaires

Outre l'examen médical périodique, un examen médical et/ou une évaluation psychologique spécifiques supplémentaires sont effectués lorsqu'il y a raisonnablement un doute quant à l'aptitude physique ou psychologique d'un membre du personnel ou qu'il y a raisonnablement des soupçons quant à la consommation de drogues ou d'alcool au-delà des limites admises. Ceci peut notamment être le cas après un incident ou un accident dû à une erreur humaine de l'individu concerné.

3. Notion de médecin ou de psychologue qualifié

Selon les termes de la STI OPE, les professionnels de santé doivent être qualifiés pour effectuer des examens d'aptitude et il appartient aux exploitants ferroviaires de décrire dans leur SGS leur processus qu'ils mettent en place pour satisfaire aux exigences de santé requises pour leur personnel. Par conséquent, les exploitants doivent indiquer dans leur SGS comment ils s'assurent que les professionnels de santé sont « qualifiés » pour réaliser des examens d'aptitude.

La détermination d'une aptitude est, pour les professionnels de santé, un exercice différent de celui du soin avec lequel ils sont davantage familiers. Il s'agit là d'effectuer une véritable expertise selon des processus clairement définis pour déterminer si un personnel remplit les conditions d'aptitudes fixées, selon les cas, par la réglementation ou par l'exploitant ferroviaire lui-même. Ces praticiens veilleront au respect du secret médical et du code de déontologie spécifique à leur profession.

Dès lors, la CFA recommande aux exploitants de s'assurer que les professionnels de santé déterminant l'aptitude des personnels :

- disposent des diplômes nécessaires à l'exercice de leur profession ;
- sont en droit d'exercer celle-ci (inscription à l'ordre des médecins et au répertoire ADELI pour les psychologues) ;
- maîtrisent la réglementation applicable en matière d'aptitude des personnels ferroviaires à des TCS autres que la conduite ;
- sont capables d'informer sur la nature et les modalités des examens médicaux et des évaluations psychologiques.

4. Certificats d'aptitude

En l'absence de modèle standardisé de certificat en droit européen et afin de lutter contre le risque de falsification, la CFA invite les exploitants ferroviaires à prévoir dans leur SGS des informations minimales obligatoires pour les certificats d'aptitude physique et psychologique.

Ces informations sont les suivantes :

- le nom et prénom de l'agent ;
- la date de naissance de l'agent ;
- la ou les tâches de sécurité ferroviaire auxquelles il est affecté ;
- la date de l'examen ;
- l'identité du médecin ou psychologue qualifié et son numéro d'identification professionnelle ;
- la source des exigences d'aptitude applicables à la tâche concernée (SGS, STI OPE...) ;
- la décision « apte » ou « inapte » ;
- la durée de validité du certificat ;
- le port éventuel d'une correction optique ou auditive ;
- la signature, si possible sécurisée du praticien (signature électronique authentifiée, QR code) ;
- les voies et délais de recours en cas de désaccord avec la décision.

La CFA recommande également aux exploitants ferroviaires de mettre en place des procédures systématiques d'authentification de la validité des certificats.